

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

REPUBLICQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Code nac : 91Z

1ère chambre
1ère section

ARRET N° 55

CONTRADICTOIRE

DU 03 FEVRIER 2011

R.G. N° 09/07776

AFFAIRE :

Epoux CASTELAIN

⋮
C/

MONSIEUR LE
DIRECTEUR GENERAL
DES IMPOTS

LE TROIS FEVRIER DEUX MILLE ONZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Jean-Christophe CASTELAIN

Madame Jeannette CASTELAIN née MISTRETTA

8 Chemin Jean Racine - 78470 MILON LA CHAPELLE

représentée par la SCP GAS - N° du dossier 20090841

rep/assistant : Me Alain GARITEY, substitué par Maitre BOURGI (avocat au
barreau de PARIS)

APPELANTS

MONSIEUR LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DES
YVELINES

élysant domicile en ses bureaux 52, avenue de St Cloud RP 1142 78000
VERSAILLES, agissant sous l'autorité du Directeur Général des Finances
Publiques

représenté par la SCP LISSARRAGUE DUPUIS BOCCON-GIBOD - N° du
dossier 1047335

INTIME

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le
02 Septembre 2009 par le
Tribunal de Grande
Instance de VERSAILLES

N° chambre : 1

N° Section :

N° RG : 08/7564

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le : 03-02-11

à :

- SCP GAS,

- SCP LISSARRAGUE
DUPUIS BOCCON
-GIBOD

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 16 Décembre 2010, Madame
Bernadette WALLON, président, ayant été entendu en son rapport, devant la
cour composée de :

Madame Bernadette WALLON, président,
Madame Evelyne LOUYS, conseiller,
Madame Dominique LONNE, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT



Les époux Castelain ont, à la suite du contrôle de leurs déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des années 2004, 2005 et 2006, fait l'objet de redressements notifiés le 29 octobre 2007 et mis en recouvrement le 14 janvier 2008 par l'administration pour non déclaration d'un compte courant d'associé détenu dans la société ARTCLAIR Editions dont M.Castelain est l'unique associé. Après rejet de leur réclamation, les époux Castelain ont fait assigner l'administration fiscale afin d'obtenir le dégrèvement des redressements notifiés.

Par jugement du 2 septembre 2009, le tribunal de grande instance de Versailles a débouté M. Jean Castelain et Mme Jeannette Castelain de leurs prétentions et les a condamnés aux dépens.

Appelants, M. Jean Castelain et Mme Jeannette Castelain, aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 12 mai 2010 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, demandent à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris,
- dire et juger que la décision de rejet de M. Le directeur des services fiscaux des Yvelines n'est pas fondée,
- dire et juger que la décision de rejet de M. Le directeur des services fiscaux des Yvelines doit être annulée,
- prononcer l'annulation des impositions contestées et les dégrèvements en résultant,
- condamner M. Le directeur des services fiscaux des Yvelines au paiement de la somme de 3000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner M. Le directeur des services fiscaux des Yvelines aux entiers dépens qui seront recouverts par la SCP Gas, selon l'article 699 du code de procédure civile.

M. Le directeur des services fiscaux des Yvelines, par conclusions signifiées en dernier lieu le 15 mars 2010 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, demande à la cour de :

- confirmer le jugement attaqué,
- débouter M. Jean Castelain et Mme Jeannette Castelain de toutes leurs demandes, fins et conclusions,



- laisser à la charge des appelants les dépens exposés ainsi que les frais irrépétibles et de les condamner à rembourser les dépens exposés par l'administration,

- dire que les dépens d'appel pourront être recouvrés par la SCP Lissarague Dupuis Boccon Gibod selon l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 novembre 2010.

MOTIFS

Selon l'article 885 E du code général des impôts, l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables.

Il est constant que les sommes placées au crédit d'un compte courant d'associé, alors même que le compte courant serait bloqué pour une période plus ou moins longue, s'analysent en une simple opération de prêt et la créance de l'associé, titulaire de ce compte, sur la société est soumise à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Il apparaît en l'espèce qu'au titre de l'exercice 2003 M.Castelain a effectué un apport de 2 319 039,38 euros qui a été porté au crédit de son compte d'associé mais qu'il a consenti le 28 avril 2004 un abandon de créance de 2 315 000 euros sous réserve de retour à meilleure fortune, qu'au titre de l'exercice 2004, il a effectué une avance de 1 000 500 euros portée au crédit de son compte d'associé suivie le 16 mai 2005 d'un abandon de créance dans les mêmes conditions que l'année précédente, qu'au titre de l'exercice 2005 il a effectué une avance de 135 000 euros également portée au crédit de son compte d'associé suivie à une date non précisée d'un abandon de créance du même montant toujours sous réserve de retour à meilleure fortune.

Il est ainsi établi que les abandons de créances ont été réalisés après le 1^{er} janvier de chaque année concernée soit postérieurement à la date fiscale de référence de sorte que, comme l'a exactement relevé le tribunal, ces abandons de créances ne peuvent être retenus, en dépit de l'inscription comptable intervenue le 31 décembre de chaque année, seule la date des actes valant abandon de créance pouvant être retenue. Le jugement sera confirmé de ce chef.



Les époux Castelain soutiennent qu'ils ont invoqué les abandons de créances afin de corroborer la valeur nulle des créances de M.Castelain à l'égard de la société ARTCLAIR Editions compte tenu de la situation financière difficile de la société.

S'agissant d'une absence de déclaration du montant du compte courant d'associé et donc d'estimation dudit compte, l'administration est fondée à en fixer la valeur au regard des éléments comptables dont elle dispose, soit à sa valeur nominale, et il appartient au contribuable qui entend contester la valeur retenue d'en établir la valeur réelle.

La valeur réelle d'une créance peut être constituée par sa valeur de recouvrement probable laquelle pourrait se confondre avec sa valeur nominale dès lors qu'il n'est pas prouvé que le compte pourrait être tenu pour irrécouvrable au jour de l'exigibilité de l'impôt.

Certes en l'espèce, il ressort de l'examen des bilans produits aux débats par la société ARTCLAIR que les recettes d'exploitation ne permettaient pas de faire face à la totalité des dépenses de fonctionnement. Toutefois, ces documents ne suffisent pas à démontrer que le solde du compte était irrécouvrable au premier janvier des années concernées alors que la société a poursuivi son activité qui s'est améliorée d'année en année ce qui à terme devait permettre à M.Castelain de retrouver son droit de créance puisque les abandons de créance n'étaient pas définitifs. Il s'ensuit qu'il n'est pas démontré que les années 2003 à 2005 étaient comprises dans une période suspecte ou de redressement de sorte que les époux Castelain n'établissent pas que la créance de M.Castelain au titre de son compte courant d'associé pour ces trois années avait une valeur nulle, le simple fait que le remboursement soit différé ne rendant pas la créance irrécouvrable.

Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a débouté les époux Castelain de leur demande.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déféré,



CONDAMNE les époux Castelain aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP Lissarrague Dupuis Boccon-Gibod, avoués, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette WALLON, président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER,



Le PRESIDENT,

